

Décret, présenté par Cambon au nom du comité des finances,
relatif aux paiements à effectuer sur quittance non timbrée, lors de
la séance du 18 messidor an II (6 juillet 1794)

Pierre-Joseph Cambon

Citer ce document / Cite this document :

Cambon Pierre-Joseph. Décret, présenté par Cambon au nom du comité des finances, relatif aux paiements à effectuer sur quittance non timbrée, lors de la séance du 18 messidor an II (6 juillet 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) p. 438;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25926_t1_0438_0000_5

Fichier pdf généré le 30/03/2022

« Art. VIII. — Les agens nationaux veilleront à l'exécution du présent décret; ils poursuivront ceux qui seront en retard, les employés de l'agence de l'enregistrement étant chargés, sous peine de destitution, de les leur dénoncer.

« Le présent décret sera imprimé dans le bulletin de demain » (1)

56

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances, décrète :

« Art. I. — Les paiemens, autres que ceux relatifs aux pensions, intérêts et remboursements de la dette publique, et restitutions des sommes provenant des dépôts et consignations ou saisies-réelles qui se font à la trésorerie nationale ou aux caisses des payeurs et receveurs de la République, seront effectués sur une quittance non timbrée, sous signature privée, qui pourra être faite sur la pièce ou mandat justifiant la dépense, sans qu'il soit besoin de fournir aucun certificat.

Art. II. — Les commissions ou agences supplémentaires par une déclaration en marge des rôles qui s'acquittent par émargement, aux signatures des citoyens qui ne savent pas signer; cette déclaration sera signée par un commissaire ou agent, et par le commis principal.

« Art. III. — Les parties prenantes qui reçoivent en vertu d'un mandat ordre ou facture, et qui ne savent pas signer, en feront leur déclaration au payeur, caissier ou trésorier, qui sera obligé de la transcrire de suite en sa présence, sur la pièce justifiant la dépense; de la signer et faire signer par deux témoins présents à ladite déclaration.

« Art. IV. — Les paiemens mentionnés en l'article premier, qui auront été effectués depuis le 1^{er} juillet 1791, sur quittance non timbrée, et sur des acquits signés de la partie prenante, au bas des mandats, ordonnances et autres pièces justifiant la dépense, ne pourront être rejetés pour ce défaut de forme » (2).

(1) P.V., XLI, 70. Minute de la main de CAMBON. Décret n° 9818. Reproduit dans *B^m*, 18 mess.; *Mon.*, XXI, 152; *Débats*, n° 654; *J. Matin*, n° 713; *Rép.*, nos 199, 200; *F.S.P.*, n° 367; *J. Mont.*, nos 71, 72; *J. Perlet*, nos 652, 653; *M.U.*, LXI, 298, 310-311; *J. Paris*, n° 554; *J. Univ.*, n° 1687; *Audit. nat.*, n° 651; *Ann. R.F.*, n° 218; *J. Fr.*, n° 650; *J. Sablier*, n° 1421; *J. S. Culottes*, n° 507; *C. univ.*, n° 918; *Mess. Soir*, n° 686; *C. Eg.*, n° 687; *Ann. patr.*, n° DLII.

(2) P.V., XLI, 72. Minute de la main de CAMBON. Décret n° 9819. *Débats*, n° 654; *J. Paris*, n° 554; *Mess. Soir*, nos 686, 687; *F.S.P.*, n° 368; *J. Fr.*, nos 650, 651; *Audit. nat.*, n° 651; *J. Lois*, n° 647; *J. Sablier*, n° 1421; *J. Univ.*, n° 1690; *Ann. R.F.*, n° 218; *J.S. Culottes*, n° 507; *J. Perlet*, n° 652; *C. Eg.*, n° 687; *Ann. patr.*, n° DLII; *J. Mont.*, n° 71.

La séance est levée à 3 heures et demie (1).

Signé, LOUIS (du Bas-Rhin), *Président*; A. DUMONT, BRIVAL, TURREAU, BORDAS, BESSON, LEGENDRE, *Secrétaires*.

57

ETAT DES DONNS (suite)

La société des Sans-Culottes du Sap, district de l'Aigle, département de l'Orne, a fait déposer, par les citoyens Lacreuse et Lamarne, deux de ses membres, la somme de 316 liv. 10 s. en assignats (2).

[Le Sap. s. d.] (3).

« Citoyens législateurs,

Les abitans de la commune du Sap et ceux de celles des environs, brulant du plus pure patriotisme sur une simple invitation de la société populaire, se sont empresser doffrir a nos braves déffenseurs chaquns les secours dont ils sont capables, il a été déposée sur lhautel de la bienfaisance la somme de 316 liv. 10 s. en assignats; 85 chemises, 26 draps, 6 paires de bas, 20 mouchoirs de poches, 7 paires de souliers, 2 chapeaux, 2 paires de guetres en cuirs, 1 scaque de paux, 1 giberne, 1 baillonnettes, 2 cols, différants morceaux de linges a faire de la charpie et environnt 3 livres de charpies.

Nous vous envoyons le tout afin que vous le fassier distribué nont seulement au volontaires qui sont de notre pay mais à tous ceux qui seront reconnüe en avoir plus de besoin, les communes susdites ne faisant acception particulière de personnes, mais reconnoissant au contraire leurs frères et leurs amis dans tous les françois et particulièrement dans tous ceux qui sont à la deffence de la patrie.

Ce dont sera bientot suivis dun second, le feu du patriotisme ce communique de proche en proche et chacun veut ce disputer la gloire davoire contribuer au soulagement de ses frères d'armes. Cest communes ne sont pas riches, elles nont gaires que leurs patriotisme pour partage, cepandans citoyens législateurs, elles vont redoubler défforts pour faire en bréffe un second envoit.

Recever cette homage de la part des abitans de ses communes, elles vous transmètent leurs vœux par lorgane de leurs sociétés populaires.

Achever vos glorieux travaux, affermissier la République, sauver la France et terrasser tous nos ennemis; voila nos vœux, vive la Montagne, vive la République, S. et F. ».

LUCAS (*présid.*), HERIE
[et 1 signature illisible].

(1) P.V., XLI, 73.

(2) P.V., XLI, 108.

(3) C 308, pl. 1193, p. 12. Voir ci-après, n° 58.